



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIENERBERGER FRANCE

8 rue du Canal Achenheim
67000 Strasbourg

Références : 2026-373_INSP_RAP_AS_WIENERBERGER (Aussigné) Durtal
Code AIOT : 0006305036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement WIENERBERGER FRANCE implanté Lieux-dits Aussigné & La Touchardière 49430 Durtal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIENERBERGER FRANCE
- Lieux-dits Aussigné & La Touchardière 49430 Durtal
- Code AIOT : 0006305036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation de la carrière « Assigné » et « La Touchardière »	Arrêté Préfectoral du 07/07/2014, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le gisement est épuisé et les activités "carrière" sont à l'arrêt. Par contre, il reste le stock à évacuer vers d'autres sites selon leur rythme de consommation des argiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de la carrière « Assigné » et « La Touchardière »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2014, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : La société WIENERBERGER [...] est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à étendre et poursuivre l'exploitation [...]
Constats : L'arrêté d'autorisation du 19/01/2009 (D3-2009 n° 54) accordait les droits d'exploiter les argiles aux lieux-dits « Assigné » et La Touchardière ». Le 05/06/2014, le préfet a acté la cessation partielle des activités d'extractions sur une surface d'environ 10 ha à « La Touchardière ». L'arrêté d'autorisation du 07/07/2014 (DIDD-2014 n° 260) autorisait l'extension du périmètre d'exploitation des argiles à près de 79 ha. Au-delà des particularités de cette carrière dont le gisement est épuisé, la société WIENERBERGER FRANCE tend à réduire ses activités en raison d'une conjoncture économique défavorable. Secteur de « La Touchardière » - Le 13/01/2025, la société WIENERBERGER a notifié la mise à l'arrêt définitive du secteur de « La Touchardière », motivée par le manque de qualité du gisement, renonçant ainsi à 62 ha de périmètre d'exploitation. Le dossier correspondant, rédigé par le bureau d'études ACCTER le 06/12/2024 comporte, outre une mission INFOS (étude historique, documentaire, vulnérabilité des milieux ...), l'avis favorable du maire de Durtal quant à la remise en état ainsi que les attestations obligatoires pour la cessation d'activités, à savoir les ATTES-SECUR, MEMOIRE et TRAVAUX rédigées par le bureau d'études spécialisé dans le domaine des sites et des sols pollués, SOCOTEC.

Ce dernier conclut son ATTES-SECUR en attestant sans réserve, que l'exploitant a mis en œuvre les mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur son site, conformément à l'article R. 512-75-1 Code de l'environnement.

De même, pour l'ATTES-MEMOIRE, SOCOTEC atteste, sans réserve, de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site, entendu avec un usage futur déterminé par l'arrêté d'autorisation, soit une restitution de la majorité des terrains pour un usage agricole ainsi que des zone humide et un boisement.

In fine, l'ATTES-TRAVAUX atteste, sans réserve, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini en l'absence de risque résiduel à l'issue de la mise à l'arrêt de la carrière.

En conclusion, depuis 2025, seul le secteur « Assigné » reste couvert par l'autorisation du 07/07/2014.

Secteur d'« Assigné » - Les activités d'extraction sont également à l'arrêt dans ce secteur et le réaménagement des parties exploitées est largement engagé sauf en ce qui concerne la zone de mise en dépôt des argiles extraites et en attente d'expédition vers les unités de consommation (briqueteries...).

Sur le plan technique :

- le gisement est épuisé ;
- plus aucune opération n'est effectuée sur la carrière en dehors de l'évacuation progressive des argiles en stock ;
- la remise en état est largement engagée, voire achevée, sur les anciennes zones d'extractions ;
- au titre du suivi, l'exploitant a limité sa surveillance aux eaux superficielles et souterraines.

Sur le plan administratif :

- le site dispose d'un acte de cautionnement du 27/06/2024 pour 468 573 € qui couvre la période du 01/08/2024 au 31/07/2028 que l'exploitant n'a pas l'intention de modifier malgré la diminution de la surface en exploitation (par souci de simplicité de gestion du site) ;
- aucune notification de mise à l'arrêt n'ayant été transmise pour « Assigné », l'arrêté du 07/07/2014 accorde les droits d'exploiter jusqu'au 07/07/2028.

Situation des terrains :

Le stock d'argiles, toutes catégories confondues, est estimé à près de 100 000 t (à dire d'exploitant) et doit préalablement être évacué avant d'envisager la cessation définitive d'activités et la remise en état des terrains.

Il a été constitué en tenant compte du fonctionnement antérieur de l'entreprise (avant la mise à l'arrêt de la briqueterie de Durtal qui aurait alors disposé d'une capacité de consommation de 2 années). Ce stock d'argiles est désormais mis à la disposition de la briqueterie de Roumazières (17) dont les besoins sont nettement inférieurs, de l'ordre de 15 000 t/an. Ainsi, le délai de sa consommation peut-être estimé à 6 ou 7 ans.

Considérant les coûts environnementaux et économiques des extractions, il apparaît souhaitables que ces matières premières soient utilisées à leur dessein d'origine, ce qui évitera d'autres extractions et des coûts supplémentaires, notamment environnementaux.

Situation administrative :

Des échéances et des délais présentés, il ressort qu'à l'échéance de l'autorisation et de l'acte de cautionnement des garanties financières, le 07/07/2028, le dépôt d'argiles ne sera pas épuisé et le site, du moins la partie stockage, ne sera pas remise en état.

Au vu de la situation administrative et réglementaire de la carrière, la reconduction de l'autorisation d'exploiter n'est pas envisageable, ni une prolongation au-delà de quelques mois pour finaliser les travaux de remise en état sans devoir engager une procédure de consultation du

public.

Ainsi, il peut être envisagé de réduire l'activité industrielle à la seule surface du dépôt d'argiles (20 à 25 % de la surface totale d'« Assigné ») en la classant en dépôt de matériaux inertes (rubrique 2517 en enregistrement), ce qui ne constitue pas une rupture avec la situation actuelle puisque le site relève actuellement de ce régime pour une surface de 25 000 m².

Dans ce cas, il appartient à l'exploitant de notifier la cessation d'activité de la carrière (au sens de la rubrique 2510) et de produire les ATTES correspondantes pour la partie non occupée. La procédure de mise à l'arrêt du dépôt d'argiles pourra quant à elle être réalisée ultérieurement. Considérant la situation exposée, les éléments disponibles et les incertitudes liées à la situation de l'entreprise, il apparaît nécessaire que la société WIENERBERGER livre ses perspectives quant à la gestion de la carrière d'« Assigné » « La Touchardière » en fin d'activité. A ce titre, les éléments exposés ci-après sont attendus.

Si le stockage de matériaux inertes est retenu, il est rappelé à l'exploitant que le site serait alors réglementé par Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant la situation exposée, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer un échéancier ou une perspective quant à :

- la date de notification de la cessation partielle d'activité d'« Assigné » au préfet ;
- le délai d'évacuation des argiles stockées, le cas échéant, en procédant à des recherches d'exutoires complémentaires ;
- le délai d'établissement des ATTES ;
- le cas échéant, le statut (caractéristique et classement) de l'emprise résiduelle du dépôt jusqu'à sa restitution.

Dans l'attente de l'évolution du statut et des conditions d'exploitation de ce terrain, il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté d'autorisation continu à s'appliquer et notamment le suivi environnemental.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois